

Observation sur les eaux usées

présentée le 10 juin 2022
par une équipe d'experts de « La grande Côte châtillonnaise », Association déclarée W213002114

Le pétitionnaire stipule (en page 58 du « volet A : dossier ICPE) que :

Les eaux usées seront envoyées en méthanisation ou vers le stockage de digestat liquide (condensats de biogaz, eaux de lavage, jus de biofiltre, jus de stockage de digestats solide, jus et eaux souillées des silos d'ensilage, etc.).

Or la méthanisation des eaux usées est explicitement exclue de la rubrique ICPE 2781 au titre de laquelle le pétitionnaire dépose sa demande d'autorisation, ainsi que le précise l'arrêté du 12 août 2010 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » :

> Article 1

Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 1

I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret du 6 juin 2018, la méthanisation des eaux usées relève de la rubrique ICPE 2791 :

2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	A	2
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j		
	2. Inférieure à 10 t/j	DC	-

et doit à ce titre, en fonction de la quantité de déchets qui seraient traités, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Or le pétitionnaire – qui ne précise pas cette quantité – ne fait état d'aucune de ces deux démarches.

En conséquence, l'installation telle que décrite ne respecte pas les obligations légales relatives à la protection de l'environnement.

Sur ce motif,

nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.